



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Subdivision de la DORDOGNE

Z.A.E. de Landry
24750 BOULAZAC
Tél. : 05 53 02 65 80
Fax : 05 53 02 65 89

Boulazac, le 28 août 2006

COPIE

CB/CB/S24/0661/06

N° GIDIC : 052.182

Affaire suivie par Claude BERNIER

INSTALLATIONS CLASSEES

S.A.S. C.I.H.B.
« Les Combes »
24470 SAINT PARDOUX LA RIVIERE

**RAPPORT au comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques de la Dordogne
Arrêté complémentaire (art 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977)**

Par arrêté préfectoral n° 980191 du 11 février 1998, la société C.I.H.B. (Constructions Industrialisées Henri Brives) a été autorisée à exploiter une unité de travail et traitement du bois, au lieu-dit « Le Maine », sur la commune de Saint Pardoux la Rivière, qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement relevant alors des rubriques citées à l'article 1^{er} de cet arrêté et reprises dans le tableau ci-dessous :

Désignation des activités	Capacité	Rubriques	Régime
Emploi ou stockage de substances ou préparation toxiques liquides	58 t	1131.2.b	A
Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement	58 t	1172.2	D
Dépôt de bois	3 000 m ³	1530.2	D
Ateliers de travail du bois	427 kW	2410.1	A
Installations de mise en œuvre de produits de traitement du bois	56 000 l	2415.1	A
Application au trempé et séchage de vernis, apprêt, enduit, etc.	600 l	2940.2	D

A noter qu'un dépôt enterré de gaz combustible liquéfié (propane) de 6400 kg, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1412.2.b (ancienne rubrique 211.B.2) et ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n°1777 du 17 mars 1995, n'est pas cité dans le tableau de l'article 1^{er}.

Dans le cadre du recensement pour l'année 2005 des substances ou préparation dangereuses, imposé par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant ce type de substances, cette société a indiqué par lettre du 23 janvier 2006 ne plus utiliser le produit liquide toxique CRYPTOGIL COP 2, celui-ci ayant été remplacé par un produit liquide nocif, d'appellation commerciale TANALITH E 3499.



Afin d'actualiser le classement des installations, nous avons, par lettre du 13 mars 2006, demandé à la société de déclarer cette modification conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et de fournir une fiche de donnée sécurité de ce produit.

Cette déclaration a été faite le 7 avril 2006 et la lecture des fiches de donnée sécurité de l'ancien produit utilisé (CRYPTOGIL COP 2) et du nouveau (TANALITH E 3499) montre que le premier était corrosif et toxique (phrase de risque : R24/25) et le second, dangereux pour l'environnement et nocif en cas d'ingestion (phrase de risque : R22).

La toxicité du nouveau produit vis à vis de l'environnement est donc moindre.

Compte tenu des déclarations faites par l'exploitant et de l'évolution de la nomenclature depuis l'arrêté préfectoral du 11 février 1998, il apparaît que le tableau de classement de la société C.I.H.B. s'établit aujourd'hui comme suit :

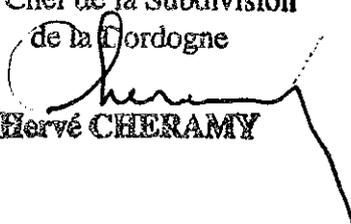
Désignation des activités	Capacité	Rubriques	Régime
Ateliers où l'on travaille le bois	427 kW	2410.1	A
Installations de mise en œuvre de produits de traitement du bois	56 000 l	2415.1	A
Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000	58 t	1172.3	D
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	6,4 t	1412.2.b	D
Dépôt de bois	3 000 m ³	1530.2	D
Application au trempé et séchage de vernis, apprêt, enduit, etc.	600 l	2940.1.b	D
Installations de combustion consommant exclusivement des gaz de pétrole liquéfiés	0,04 MW	2910.A	NC

L'impact, les risques et les nuisances inhérents à l'utilisation du nouveau produit apparaissent plus faibles que ceux induits par les anciens, en conséquence, cette modification ne nécessite pas une nouvelle enquête publique.

De plus, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 1998 (en particulier celles relatives à la pollution des eaux)

En application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, nous proposons la modification du tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 980191 du 11 février 1998 par arrêté préfectoral complémentaire, selon le projet ci-joint, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.).

Ce projet d'arrêté communiqué à l'exploitant, pour positionnement, le 19 juillet 2006, n'a pas fait l'objet d'observations particulières.

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de la Subdivision
 de la Dordogne

Hervé CHERAMY

L'inspecteur des installations classées


Claude BERNIER